

# **ENERG'ETHIK**

**Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à  
capital variable**

Mairie du Vigan  
Place Quatrefage de Laroquète  
30210 LE VIGAN

## **STATUTS**

**25 juin 2020**

**S.E.L.A.R.L. LA CLE DES CHAMPS  
Société d'Avocats  
62 rue des Agriculteurs 81000 ALBI**

**Tél.05.63.47.65.49 - Fax.05.63.60.50.45**

**STATUTS DE LA**  
**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF**  
**PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE (SCIC SAS)**  
**ENERG'ETHIK**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par les personnes physiques ou morales identifiées à l'**annexe 1**.

A préalablement exposé ce qui suit :

**PREAMBULE**

**PROJET COOPERATIF D'UTILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA**  
**SCIC ENERG'ETHIK**

Il a été créé le 8 janvier 2020 une association de préfiguration appelée ENERG'ETHIK en vue de permettre la création d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC SAS).

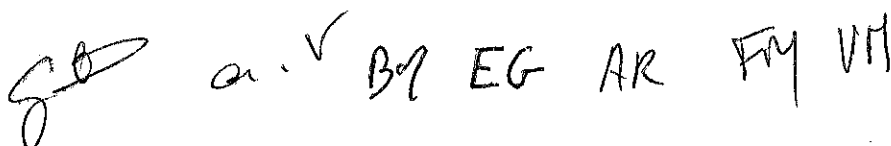
ENERG'ETHIK souhaite devenir le catalyseur du développement des énergies renouvelables et de la sobriété énergétique sur le territoire du Pôle d'Equilibre Territorial Rural Causses Cévennes (PETR Causses Cévennes), en réalisant des projets de production d'énergies renouvelables sur ce territoire à forte plus-value sociale et environnementale, dans le respect des valeurs suivantes :

- **Mettre en place une démocratie énergétique**, en associant les acteurs locaux (entreprises, usagers, collectivités publiques) dans l'élaboration et le développement de tels projets, dans une démarche collective et participative. Ainsi, les habitants et les acteurs du territoire construisent les projets ensemble et prennent part aux décisions, dans l'intérêt général du territoire.
- **Développer les énergies renouvelables en vue d'atteindre les objectifs de sobriété énergétique du territoire**, dans une démarche transparente de concertation. La consommation et la production d'énergie sont pensées à l'échelle du territoire. Les ressources nécessaires à l'élaboration des projets seront recherchées au prioritairement au niveau local (l'épargne, la mobilisation citoyenne, les collectivités territoriales, les savoir-faire, les matériaux,...). Les retombées économiques des projets profiteront principalement au territoire (emploi, recettes de la vente d'énergie, image,...).

La SCIC s'attache à informer, sensibiliser, former, accompagner et collaborer avec tous les acteurs de la société intéressés par son activité.

Elle souhaite favoriser les usages numériques les plus collaboratifs, innovants et utiles dans l'objectif de faire connaître ses actions et les principes du développement durable.

Engagée localement, ENERG'ETHIK a vocation à se développer sur le territoire du Pôle d'Equilibre Territorial Rural Causses Cévennes, mais également à impulser d'autres initiatives d'utilité sociale et environnementale relatives aux énergies renouvelables, notamment par le partage de son expérience et de ses actions.

Handwritten signatures and initials: a stylized signature, a checkmark, and the initials BQ, EG, AR, FM, and VM.

## ADHESION AUX PRINCIPES COOPERATIFS

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif marque la volonté d'adhérer aux principes coopératifs fondamentaux, notamment :

- La gouvernance démocratique,
- La solidarité et le partage,
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres, dans un souci d'utilité sociale,
- La participation économique et la formation de ses membres,
- L'intégration sociale, économique et environnementale de la coopérative sur son territoire d'action,
- La responsabilité d'un projet partagé d'intérêt social et environnemental.

La SCIC SAS ENERG'ETHIK déclare participer au mouvement coopératif ; elle se conformera aux principes coopératifs tels qu'ils sont définis par la loi du 10 septembre 1947.

## ADHESION AUX VALEURS ET PRINCIPES DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

La SCIC SAS ENERG'ETHIK répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Elle s'engage notamment :

- à titre d'objectif principal, à concourir au développement durable et à la transition énergétique en développant sur le territoire du PETR Causses Cévennes les énergies renouvelables, recréant ainsi une solidarité énergétique territoriale entre les acteurs locaux dans une démarche citoyenne,
- à mener une politique de rémunération salariale répondant aux conditions posées par l'article L. 3332-17-1 du code du travail,
- à mener une politique financière (comptes courants d'associés, obligations, titres participatifs) répondant aux conditions posées par l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à capital variable issue de la transformation de l'association ENERG'ETHIK sus-visée tel que le permet l'article 28 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

## TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL-DURÉE

### Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société coopérative d'intérêt collectif constituée sous la forme de société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- Les présents statuts,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment le titre II ter relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,
- Le code de commerce, notamment pour ses dispositions relatives à la société par actions simplifiée et celles relatives aux sociétés à capital variable,
- Les articles 1832 et suivants du code civil fixant le cadre juridique général des sociétés,

GD a. ✓ BT EG AR FN VII

- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et le décret n° 2015-719 du 22 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par les articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et suivants du code du travail,
- toute autre loi ou règlement en vigueur.

## **Article 2 - Objet**

La société poursuit comme objectif principal la recherche d'un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale et environnementale. Détaillé en préambule, cet objectif se manifeste par :

- Contribuer par tout moyen au développement des énergies renouvelables, en respectant la biodiversité et le paysage, en permettant des retombées économiques et sociales positives pour le territoire, à partir de ressources locales et renouvelables,
- Promouvoir l'efficacité énergétique et la sobriété énergétique tant auprès des particuliers, des professionnels ainsi que des collectivités : conseils, informations en économie d'énergies et en efficacité énergétique,
- Faire en sorte que ces réalisations puissent être reproduites en essaimant l'expérience de la société : diffusion des savoirs et savoir-faire pour la mise en place de bonnes pratiques,
- Et, d'une façon générale, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, qui sont compatibles avec cet objet et dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ENERG'ETHIK s'engage, par ses actions, à renforcer la cohésion territoriale des entreprises de l'économie sociale et solidaire dans le secteur des énergies renouvelables. Elle a vocation à concourir au développement durable par sa dimension participative, sa recherche d'équité dans les relations économiques, son souci de l'environnement et sa volonté de démocratiser les énergies renouvelables.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

## **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale :

**ENERG'ETHIK**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SCIC SAS à capital variable » et des mentions prévues à l'article R. 123-237 du code du commerce.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est situé à **La mairie du Vigan – place Quatrefage de Laroquète 30210 LE VIGAN.**

SD a. ✓ B7 EG AR FN VH

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

### Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGTS-DIX-NEUF ANNEES (99 années)** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prononcée par décision collective prise conformément aux dispositions statutaires.

## **TITRE II CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

### Article 6 – Apports et capital social

#### **6.1- Apport :**

Les sociétaires font les apports suivants à la société :

A/ La catégorie des associés bénéficiant habituellement des activités de la coopératives (les usagers) :

- M. Antoine RABOURDIN, la somme de	250,00€
- Mme Elise GRUNTZ, la somme de	250,00€
- Mme Valérie MACHECOURT, la somme de	250,00€
- M. Boris MAISONNEUVE, la somme de	250,00€

B/ La catégorie des associés salariés et producteurs d'énergies renouvelables (en l'absence de salariés) :

- Mme Florence MALAFOSSE, la somme de	500,00€
- Mme Anne VERGER, la somme de	500,00€

C/ La catégorie des associés contribuant à l'activité de la société :

- M. Guy DEGREEF, la somme de	500,00€
-------------------------------	---------

**SOIT UN TOTAL DE 2.500,00 euros**

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été libérée intégralement lors de la souscription, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation telle que l'atteste le certificat de dépôt ci-après annexé.

#### **6.2 Capital :**

Le capital social initial est fixé à la somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00€)**.

Il est divisé en 50 parts sociales de 50,00 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Il est réparti entre les différentes catégories d'associés de la manière suivante :

*a. v B?EG AR En VOI*

**A/ La catégorie des associés bénéficiant habituellement des activités de la coopératives (les usagers) :**

- |                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| - M. Antoine RABOURDIN   | 5 parts sociales |
| - Mme Elise GRUNTZ       | 5 parts sociales |
| - Mme Valérie MACHECOURT | 5 parts sociales |
| - M. Boris MAISONNEUVE   | 5 parts sociales |

**B/ La catégorie des associés salariés et producteurs d'énergies renouvelables (en l'absence de salariés) :**

- |                          |                   |
|--------------------------|-------------------|
| - Mme Florence MALAFOSSE | 10 parts sociales |
| - Mme Anne VERGER        | 10 parts sociales |

**C/ La catégorie des associés contribuant à l'activité de la société :**

- |                  |                   |
|------------------|-------------------|
| - M. Guy DEGREEF | 10 parts sociales |
|------------------|-------------------|

**Article 7 – Variabilité du capital social**

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues à l'article 8 ci-après et à celles de l'article 10 relatives à la présence minimum de trois catégories d'associés.

Le capital peut être abondé par des apports en numéraire ou en nature, incorporés en respectant les dispositions légales applicables en la matière.

Il est tenu par le Président un registre des associés qui enregistre tous les mouvements de parts sociales.


**Article 8 – Capital minimum**

Le capital social ne saurait être réduit du fait du remboursement au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société coopérative, soit 625,00 € à la création.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de société à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Les parts sociales souscrites par apport de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription et la libération du surplus doit être effectuée dans le délai de 5 ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Les parts sociales émises en contrepartie d'apports en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

  
a. ✓ BA EG AR KN VM

## Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé, conformément à l'article 11 ci-dessous.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les associés ne supportent les pertes éventuelles de la SCIC qu'à hauteur de leurs apports.

## TITRE III ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

### Article 10 – Catégories d'associés

Conformément à l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la société coopérative devra toujours comprendre des membres appartenant à au moins trois catégories et obligatoirement aux catégories comprenant un ou des bénéficiaires des activités de la coopérative et un ou des salariés, ou en leur absence, un ou des producteurs.

Le rassemblement de ces catégories d'associés crée le multisociétariat qui caractérise la société coopérative d'intérêt collectif.

Les associés coopérateurs sont répartis en 4 catégories, à savoir :

**A/ La catégorie des associés bénéficiant habituellement des activités de la coopérative :** toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, directement et indirectement des activités de la coopérative.

**B/ La catégorie des associés salariés et producteurs de services ou de biens (en l'absence de salariés) :** cette catégorie regroupe les personnes physiques ou morales propriétaires de toitures sur lesquelles sont installées les panneaux photovoltaïques et les salariés de la SCIC,

**C/ La catégorie des associés contribuant à l'activité de la société :** il s'agit des personnes physiques ou morales qui contribuent par tout moyen à l'activité de la coopérative, (bénévoles, financeurs, associations, entreprises artisanales réalisant les installations,...)

**D/ La catégorie des associés personnes publiques :** il s'agit des collectivités territoriales et leurs groupements, toute personne publique qui participe au développement de la coopérative.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

SD      Q. ✓      B1 EG      AR      FN      VH

À tout moment, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider de créer ou de modifier les catégories d'associés, dans le respect des dispositions légales applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

### **Article 11 – Conditions d'admission**

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer au projet collectif de la société coopérative. La candidature est à présenter par écrit au conseil d'administration à l'aide du document fourni par le conseil, en indiquant la catégorie à laquelle il souhaite appartenir. L'entrée dans la société et la détermination de la catégorie à laquelle appartiendra l'associé relève de la compétence du conseil d'administration. Le rejet d'une candidature par le conseil d'administration n'a pas à être motivé. En cas de rejet, le candidat peut renouveler sa demande tous les ans.

Le statut d'associé prend effet au jour de la libération des apports, dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts. Son entrée dans la société entraîne adhésion aux statuts, au règlement intérieur le cas échéant et aux décisions régulières des associés.

Nul ne peut devenir associé s'il est en désaccord avec les principes et les objectifs de la société exposés en préambule.

Tout associé peut demander la souscription de parts sociales supplémentaires auprès du conseil d'administration, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Tout associé peut demander à assister au conseil d'administration statuant sur son admission afin de se présenter. Les nouveaux associés seront présentés lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

### **Article 12 – Changement de catégorie d'associés**

En cas de changement dans sa situation, tout associé peut demander au conseil d'administration de changer de catégorie. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie. L'assemblée générale des associés en est informée lors de la prochaine réunion.

La création de nouvelles catégories comme la modification des catégories existantes relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

### **Article 13 – Sortie d'associés**

#### **13.1. Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé de la société coopérative d'intérêt collectif se perd par :

- La démission,
- Le décès de l'associé personne physique,
- La dissolution ou la liquidation judiciaire de la personne morale,
- La perte de plein droit de la qualité d'associé,

a. ✓ BR EG AR FN VM



- L'exclusion.

L'ensemble des dispositions ci-dessous ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum ni à celle de l'article 10 relatives à la présence d'au moins trois catégories d'associés.

### 13.2. La démission

Tout associé peut démissionner de sa qualité en notifiant sa décision au président, par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prend effet trois mois après la réception de ladite notification, sous réserve des dispositions de l'article 14.

### 13.3. Perte de la qualité d'associé de plein droit

La perte de la qualité d'associé de plein droit intervient dans les cas suivants :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 10,
- Pour l'associé salarié, à la date de cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Cependant, l'associé salarié qui souhaiterait rester coopérateur peut demander au conseil d'administration à changer de catégorie d'associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge adressée au président.
- Lorsque l'associé n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires consécutives

### 13.4. Exclusion

Les motifs légitimes justifiant l'exclusion d'un associé sont notamment :

- Le non-respect des présents statuts ou de toute règle ou principe de fonctionnement déterminé par l'assemblée générale des associés,
- Tout acte causant un préjudice matériel ou moral à la société coopérative.

L'exclusion d'un associé relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Les motifs d'exclusion sont constatés par le conseil d'administration qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spéciale doit lui être adressée afin qu'il puisse présenter sa défense à l'assemblée générale. L'absence de l'associé lors de cette assemblée générale est sans effet sur la décision de l'assemblée, qui délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires. La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée générale ayant prononcé l'exclusion.

### Article 14 – Remboursement des parts sociales des anciens associés

En cas de perte de la qualité d'associé entraînant le remboursement total des parts sociales et en cas de demande de remboursement partiel, la demande est adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

50

a. ✓ BI EG AR FN VM

#### 14.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 13 ou en cas de remboursement partiel est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Dans ce cas, le montant des pertes à imputer sur le capital social se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte} \times [\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires})].$$

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social. Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de ce même exercice.

#### 14.2. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur au minimum prévu par l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

#### 14.3. Délais de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de trois ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts sociales, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### **TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION**

#### **Article 15 – Le conseil d'administration**

##### 15.1. Composition et nomination

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 15 administrateurs au plus, associés élus au scrutin secret à la majorité par l'assemblée générale ordinaire.

SB a-√ BA EG AR FM UT

Pour les associés salariés administrateurs qui viendraient à perdre leur contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, la perte concomitante du mandat pourra être décidée par le conseil d'administration. L'administrateur concerné ne participera pas au vote.

Il est présidé par le président de la coopérative.

Les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui supporte les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

### 15.2. Durée des fonctions et indemnités

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les trois ans.

L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles une fois. Dans tous les cas, la durée totale de leurs mandats ne peut excéder six années consécutives.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Cependant, ils peuvent percevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale des associés ainsi que la répartition entre les membres administrateurs, sur proposition du conseil d'administration.

Les administrateurs ont également droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs mandats.

### 15.3. Démission – Révocation – Vacance

En cas de vacance par suite de décès, de dissolution ou de liquidation judiciaire, de démission ou de révocation d'un administrateur et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être ratifié lors de la prochaine assemblée générale des associés.

Les conditions de démission et de révocation applicables aux membres du conseil d'administration sont les mêmes que celles applicables au président exposées à l'article 16.3.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir sans délai l'assemblée générale ordinaire en vue de procéder à l'élection des membres manquants.

SD      Q. ✓    BA EG    AR    ET    VM

#### 15.4. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

Les séances du conseil se tiennent soit physiquement, soit par audioconférence ou visioconférence par l'utilisation d'un système permettant l'identification et la participation effective des administrateurs y participant, transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels,
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration,
- L'élection du président du conseil d'administration,
- Toute opération de fusion-scission,
- Toute opération de cession d'actifs,
- La mise en place d'avance en comptes courants d'associés rémunérés,
- Toute décision concernant l'admission, le changement de catégorie ou l'exclusion d'un associé.

Le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, est convoqué à la réunion du conseil qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et telles que présentées par le président de séance.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les membres représentant plus des deux tiers (2/3) sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage, le président de la société dispose d'une voix compte double.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- un registre des décisions du conseil d'administration.

Ces documents sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

#### 15.5. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration veille à l'exécution et à la bonne mise en œuvre des orientations déterminées par l'assemblée générale des associés.

SD a. ✓ B1 EG AR FN VM

Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne gestion de l'entreprise et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il a également une mission de conseil, de contrôle, de régulation et d'anticipation pour garantir la pérennité économique de la SCIC SAS ENERG'ETHIK et le respect des équilibres entre les aspects « citoyens », « économiques » et « environnementaux » de son projet (préambule).

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les administrateurs peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

En concertation avec le président, le conseil d'administration délibère sur la stratégie de développement, sur le budget annuel de la société ainsi que pour la validation et toute modification du plan d'affaires prévisionnelles.

Relèvent de la compétence exclusive du conseil d'administration les décisions suivantes :

- Admission, changement de catégorie d'associés,
- Nomination du président,
- Autorisation de cautions, avals et garanties,

De plus et sans que cette clause ne puisse être opposable aux tiers, le président devra obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration pour les opérations suivantes :

- Toute décision représentant tout investissement ou engagement quelconque (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), toute cession d'éléments d'actifs de la société pour un montant supérieur à DEUX MILLE EUROS (2.000,00€), sauf ceux prévus dans le budget annuel approuvé par le conseil d'administration,
- Arrêté des comptes annuels en fin d'exercice et établissement du rapport de gestion,
- Prendre ou accorder des prêts et/ou crédits en dehors de la marche normale des affaires, ou consentir toutes sortes d'aides à des tiers,
- Prendre en charge toute dette ou garantie ou autre engagement pour des sommes dues par des tiers en dehors de la marche normale des activités de la société,
- Réaliser toute acquisition ou transfert de valeurs mobilières ou de fonds de commerces, toute location gérance, apport en nature, apport partiel d'actif d'une somme supérieure à DEUX MILLE EUROS (2.000,00€),
- Toute décision de prises de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la SCIC,
- Conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieure à un an,
- Initier un contentieux et conclure un accord transactionnel,
- Consentir toute sûreté, nantissement ou garantie quelconque sur un actif de la société en faveur d'un tiers,
- Changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la société.

#### 15.6. Observateurs

Tout associé peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du conseil d'administration.

Certains éléments évoqués en conseil d'administration peuvent revêtir un caractère confidentiel au regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels des associés ou partenaires par exemple). Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité des

5

a. ✓ BMEG AR FN VVI

échanges et des informations révélées dans ce cadre. Le conseil d'administration peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

## **Article 16 – Présidence**

### **16.1. Nomination du président**

La société coopérative est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée de la société, désigné par le conseil d'administration parmi ses membres.

Le mandat du président est de trois ans ; il est rééligible une fois. Durant son mandat, il est exclu du tirage au sort du tiers sortant du conseil d'administration le cas échéant.

### **16.2. Pouvoirs du président**

Le Président est le représentant légal de la société coopérative à l'égard des tiers. Il répond juridiquement de l'ensemble des décisions prises au nom de la société.

Le président met en application toutes les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il est investi de tous pouvoirs relativement à l'objet social de la société, dans la limite des compétences attribuées au conseil d'administration et à l'assemblée générale des associés.

Le président dirige et administre la société coopérative.

Le président peut confier tout mandat spécial à toute personne appartenant au conseil d'administration, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour un temps limité.

### **16.3. Fin des fonctions – Démission et révocation**

Les fonctions du président prennent fin à l'issue de la réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent également fin par sa démission, par son incapacité ou interdiction de gérer, par son décès, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Une assemblée générale des associés doit alors être convoquée afin de prendre acte de sa démission et pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois maximum.

Le président peut être révoqué pour motif grave et légitime, par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions extraordinaires. Cette assemblée générale est convoquée à la demande d'au moins un dixième des associés.

## **Article 17 – Conventions réglementées**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation préalable des articles L. 225-38 et suivants du

SD a. ✓ BM EG AR FN UH

code de commerce. Toutefois, ces conventions doivent être portées à la connaissance du président pour information.

Le président transmet alors la liste et l'objet desdites conventions aux administrateurs lors de la prochaine réunion du conseil d'administration ainsi qu'au commissaire aux comptes le cas échéant.

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la société, son président, l'un de ses salariés, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses associés disposant d'une quote-part d'au moins 10% du capital social, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenants entre la société et une entreprise, si le Président, l'un des salariés ou l'un des administrateurs est impliqué dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié, ou associé.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées par le conseil d'administration dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Il est interdit aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE V DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

### Article 18 – Collèges de vote

Il est institué quatre collèges de vote, correspondant aux quatre catégories d'associés déterminées à l'article 8 ci-dessus :

- A/ Le collège des associés bénéficiaires,
- B/ La collège des associés salariés producteurs d'énergies renouvelables (en l'absence de salariés),
- C/ Le collège des associés partenaires,
- D/ Le collège des associés personnes publiques.

Chaque associé dispose d'une voix dans le collège auquel il appartient.

Chaque collège dispose d'un nombre de voix réparti de la manière suivante :

Collège	Pourcentage de voix
Collège A : associés bénéficiaires	30%
Collège B : associés salariés et/ou producteurs	30%
Collège C : associés partenaires	15%
Collège D : associés personnes publiques	25%

SO 2. ✓ BA EG AR FA VA

Il est précisé qu'aucun collègue ne peut détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ni que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10%.

Le report des votes par collègue est proportionnel.

## **Article 19 – Décisions collectives**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire.

### 19.1. Convocation et lieu

Les associés sont réunis sur convocation du président. A défaut, la réunion d'une assemblée générale peut être décidée par :

- Le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un,
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10% du capital social,
- Un administrateur provisoire,
- Le liquidateur.

La convocation est adressée par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par le conseil d'administration, la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

La convocation par voie électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.


L'assemblée est présidée par le Président de la société ; à défaut par le doyen des membres de l'assemblée ou par un administrateur désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés non-membres du conseil d'administration, formant le bureau avec le président de l'assemblée. Le bureau désigne ensuite un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

### 19.2. Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou s'il veut se faire représenter par un autre associé. Lors de chaque assemblée, un associé ne peut disposer que de deux procurations d'autres associés.

 a. ✓ B7 EG AR FA UM



Chaque associé dispose d'une voix au sein du collège de vote auquel il appartient. En suivant, le décompte des voix par collège est proportionnel. Les droits de vote sont décomptés par collège de vote.

### 19.3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### 19.4. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'assemblée ne délibère valablement que si les associés représentant plus du cinquième du capital social sur première convocation, sont présents ou représentés. A défaut de quorum, le Président convoque l'assemblée une deuxième fois et celle-ci peut délibérer sans quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par collège.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- Prend connaissance du compte rendu de l'activité de la coopérative,
- Approuve ou redresse les comptes,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Approuve les conventions réglementées,
- Donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- Délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire,
- Nomme les membres du conseil d'administration,
- Nomme les commissaires aux comptes le cas échéant et le réviseur coopératif,
- Prend acte du rapport établi par les commissaires aux comptes le cas échéant et le réviseur coopératif,
- Autorise le président pour la signature de tout contrat,
- Décide du retrait et de l'exclusion des associés,
- Approuve le règlement intérieur.

Et en général sur toute décision n'entraînant pas la modification des statuts.

### 19.6. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés, représentant plus du quart du capital social sur première convocation, sont présents ou représentés. A défaut de quorum, le président convoque l'assemblée une deuxième fois et celle-ci peut délibérer valablement si les associés représentant plus du cinquième du capital social sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par collège.

82 a. ✓ B1 EG AR FN III

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Modifier les statuts de la coopérative,
- Proroger ou réduire la durée de la société,
- Transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés ou modifier les catégories existantes,
- Modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collègues,
- Recapitaliser la coopérative.

## **TITRE VI COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS – RESERVES - LIMITATION DES REMUNERATIONS**

### **Article 20 – Exercice social**

L'exercice social comme le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE-ET-UN DECEMBRE** de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2020.

### **Article 21 - Comptes annuels – Documents sociaux**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi avec le conseil d'administration. Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du président.

Conformément à l'article R. 225-89 du code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan,
- le compte de résultat et l'annexe,
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- le rapport de révision,
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

G D a. ✓ B1 EG AR F9 101

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du président et des commissaires aux comptes. Jusqu'au 5ème jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

#### **Article 22 – Répartition des excédents nets de gestion**

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est prise par le conseil d'administration avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la prochaine assemblée générale des associés.

L'assemblée générale est tenue de respecter les règles suivantes :

- au moins 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social,
- Au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

#### **Article 23 – Impartageabilité des réserves**

Conformément à l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947, quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou à leurs héritiers et ayants droit.

#### **Article 24 – Versement des intérêts des parts sociales**

Il peut ensuite être versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947.

Toutefois, en application de l'article 19 nonies de ladite loi applicable aux sociétés coopératives d'intérêt collectif, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés par des collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

#### **Article 25 – Rémunération des salariés et des dirigeants**

La SCIC SAS ENERG'ETHIK s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants conforme à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, à savoir :

S\* a. ✓ BMEG AR 10/11

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.

### **Article 26 – Rémunérations financières**

La SCIC SAS ENERG'ETHIK s'engage à mener une politique de rémunération financière conforme à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, dans les conditions de l'article R. 3332-21-1 du code du travail, à savoir que la charge induite par les activités d'utilité sociale de la société a un impact significatif sur son compte de résultat, soit :

- *« Les charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale, au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, représentent au moins 66 % de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat de l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos »*

Soit

- *« Le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5, L. 213-32 à L. 213-35, L. 313-13, L. 512-1 à L. 512-8 du code monétaire et financier et aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés est inférieur, au cours des trois derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 %. L'entreprise doit également prendre l'engagement de continuer à respecter pendant la durée de l'agrément le rapport ainsi défini ».*

## **TITRE VII CONTROLE**

### **Article 27- Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la société pourra être effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

La société ne se trouve pas, au moment de sa constitution dans une situation où la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du code du commerce.

En outre, une minorité d'associés représentant au moins 10% du capital pourra demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six exercices. Leur mandat est renouvelable.

50 2. ✓ BM EG AR FM VM

Le cas échéant, le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 28 – Révision coopérative**

La société coopérative d'intérêt collectif est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015.

Cette révision doit intervenir tous les cinq ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

Le réviseur coopératif sera nommé par assemblée générale.

## **TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **Article 29 – Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Sur proposition du conseil d'administration, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les associés peut être soumise à décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous contrôle du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable. La recapitalisation doit être votée à la majorité des deux tiers. Elle engage la totalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **Article 30 - Dissolution - Liquidation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la SCIC doit être prorogée ou non.

A l'expiration de la coopérative, sauf prorogation, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit

S D 2 - ✓ BA EG AR FM VM

à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article premier de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

### **Article 31 – Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la confédération générale des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

## **TITRE VIII DIVERS**

### **Article 32 – Maintien de l'être moral**

La transformation de l'association ENERG'ETHIK en SCIC SAS à capital variable ENERG'ETHIK n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

### **Article 33 – Frais et formalités**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux SOUSSIGNÉS, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

### **Article 34 – Désignation du premier président**

Est nommé premier président de la société, pour une durée de trois ans :

Monsieur Boris MAISONNEUVE, né le 28 juillet 1982 à NANTES, de nationalité française, demeurant à 30440 ROQUEDUR.



a. ✓ BA EG AR FA UM

Monsieur Boris MAISONNEUVE accepte la fonction de président et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Fait à LE VIGAN, le vingt cinq juin deux mille vingt


M. Antoine RABOURDIN



M. Guy DEGEEF



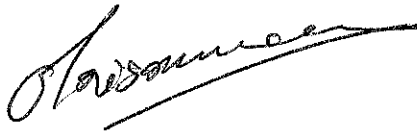
Mme Elise GRUNTZ



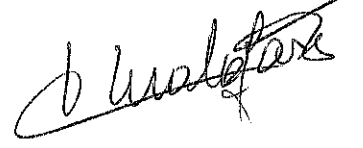
Mme Valérie MACHECOURT



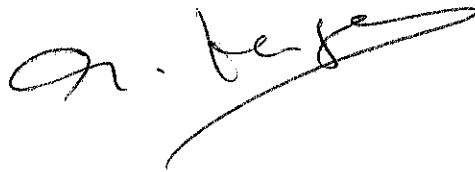
M. Boris MAISONNEUVE



Mme Florence MALAFOSSE



Mme Anne VERGER



S<sup>0</sup>  
EG

a.v. BM

AR FM VH

ANNEXE 1 : TABLEAU DES ACTIONNAIRES





ENERG'ETHIK

Société coopérative d'intérêt collectif

SAS à capital variable

Siège social : à La mairie du Vigan – place Quatrefoye de Laroquette 30210 LE VIGAN.

I- Catégorie des associés bénéficiant habituellement des activités de la coopératives (les usagers)

Nom DENOMINATION	Prénom	Date Naissance N° SIREN	Lieu Naissance RCS	Adresse SIEGE SOCIAL	Code Postal	Commune	Souscription	Nbre d'actions attribuées	Signature
M. Antoine RABOURDIN		19/12 1985	Narbonne	1 Allée des Tilleuls	30120	Le Vigan	250	5	
Mme Elise GRUNTZ		5/08/ 1981	NANCY	1 Allée des Tilleuls	30120	Le Vigan	250	5	
Mme Valérie MACHECOURT		18/09 1960	NEVERS	7 Place du Roussi	30120	Le Vigan	250	5	
M. Boris MAISONNEUVE		27/07/ 1982	Nantes	Dominique de Boulogne 30440 Poppeh	30440	Poppeh	250	5	



--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

II- Catégorie des associés salariés et producteurs d'énergies renouvelables (en l'absence de salariés)

Nom DENOMINATION	Prénom	Date Naissance N° SIREN	Lieu Naissance RCS	Adresse SIEGE SOCIAL	Code Postal	Commune	Souscription	Nbre d'actions attribuées	Signature
Mme Florence MALAFOSSE		17/06/68 977	SCHIELEHAR	55 rue du Brisicam	30120	Le Ligan	500	10	
Mme Anne VERGER		16.07 1957	Oranx 84	Le Galadan	30770	Armenas	500	10	

III- Catégorie des associés contribuant à l'activité de la société

Nom DENOMINATION	Prénom	Date Naissance N° SIREN	Lieu Naissance RCS	Adresse SIEGE SOCIAL	Code Postal	Commune	Souscription	Nbre d'actions attribuées	Signature
M. Guy DEGREEF		13/05/ 1951	Amiens Belgique	30 Avenue de Rochabille	30120	Le Ligan	500	10	





# ENERG'ETHIK

Société coopérative d'intérêt collectif

SAS à capital variable

Siège social : à La mairie du Vigan – place Quatrefage de Laroquète 30210 LE VIGAN.

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Antoine RABOURDIN 1 allée des Tilleuls 30120 LE VIGAN	5	250,00	250,00
M. Guy DEGREEF, 30 avenue de Rochebelle 30120 LE VIGAN	10	500,00	500,00
Mme Elise GRUNTZ, 1 allée des Tilleuls 30120 LE VIGAN	5	250,00	250,00
Mme Valérie MACHECOURT, 7 place du quai 30120 LE VIGAN	5	250,00	250,00
M. Boris MAISONNEUVE, 30440 ROQUEDUR	5	250,00	250,00
Mme Florence MALAFOSSE, 55 rue du Briscam 30120 LE VIGAN	10	500,00	500,00
Mme Anne VERGER, 30770 AUMESSAS	10	500,00	500,00
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>2.500,00</b>	<b>2.500,00</b>

Le présent état constatant la souscription de 50 parts sociales de la société ENERG'ETHIK, SCIC SAS à capital variable en cours d'immatriculation, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs

Fait à LE VIGAN, le 27<sup>+</sup> juin 2020

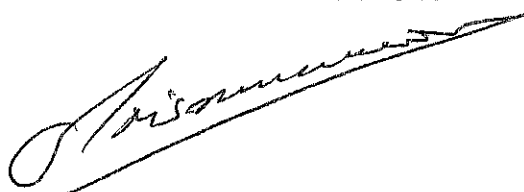
En neuf exemplaires

+ 25 - ledit sommaire approuvé par :

M. Antoine RABOURDIN



M. Boris MAISONNEUVE



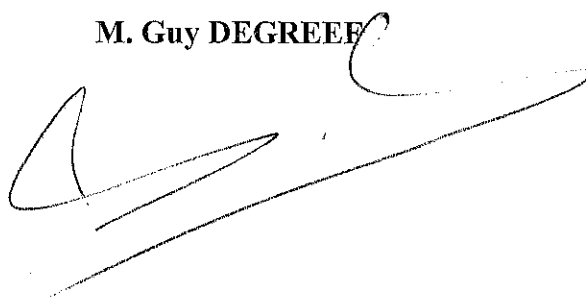
Mme Elise GRUNTZ



Mme Florence MALAFOSSE



M. Guy DEGREEF



Mme Valérie MACHECOURT



Mme Anne VERGER

